



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Essert (Territoire de Belfort)**

N° BFC – 2018 – 1630

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et des arrêtés interministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (ci-après MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la commune d'Essert (90) le 6 avril 2018 pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme (ci-après PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 6 juillet 2018 au plus tard.

Cette saisine fait suite à la décision n°2017/DKBFC76 en date du 26 juin 2017 de la MRAe soumettant à évaluation environnementale l'élaboration de ce PLU, compte tenu de la consommation d'espace envisagée et de divers enjeux identifiés (zones humides, biodiversité et risques).

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 20 avril 2018.

La direction départementale des territoires (ci-après DDT) du Territoire de Belfort a produit une contribution le 18 mai 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 3 juillet 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune d'Essert est située dans le Territoire de Belfort. Elle est limitrophe de Belfort. Sa topographie se caractérise par un relief légèrement marqué, les altitudes variant de 349 à 511 mètres. Sa superficie est de 707 hectares.

Selon l'atlas des paysages de Franche-Comté, Essert fait partie de l'unité paysagère « zone urbaine de Belfort ». Cinq ensembles paysagers différents sont identifiés².

La commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Belfort. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014.

La commune comptait 3 268 habitants en 2015. Sa population a doublé depuis 1962. Sa croissance a été spectaculaire entre 1975 et 1982 avec une forte urbanisation ; elle est soutenue depuis 1990, la population passant de 2 514 à 3 268 habitants. Dans la dernière période (2010-2015), cette progression s'est cependant ralentie (+ 0,6 % par an contre 1,3 % par an entre 1999 et 2010).

Depuis 1968, soldes naturels et soldes migratoires ont toujours été positifs, alors que le département et l'agglomération connaissent un solde migratoire négatif. L'évolution démographique est aussi marquée par une augmentation des 60 ans et plus (de 21 à 28 % de la population) ainsi que par une progression de la tranche d'âge la plus jeune (de 18 à 19%).

Depuis 1999, la commune compte 320 logements supplémentaires, soit un accroissement de 28 %. Le parc de logements est relativement récent : 63 % des logements ont été construits depuis 1975³. En 2013, Essert comptait 1 477 logements, dont 1 367 résidences principales, occupées à 70 % par les propriétaires⁴, et 93 logements vacants. La taille moyenne des ménages est de 2,36 personnes par ménage en 2014⁵.

La partie urbanisée d'Essert représente 140 hectares, soit 20 % de la superficie communale (700 hectares). Son urbanisation est continue avec celle de Belfort, ce qui lui apporte, selon le rapport de présentation, « un

2 Le paysage urbain fermé, le paysage urbain semi-ouvert, le paysage agricole semi-ouvert, le paysage naturel semi-ouvert et le paysage naturel et boisé fermé

3 Dont 22 % entre 1975 et 1981 et 22 % après 2000

4 Ce taux se rapproche davantage des 50 % dans les autres communes de la première couronne

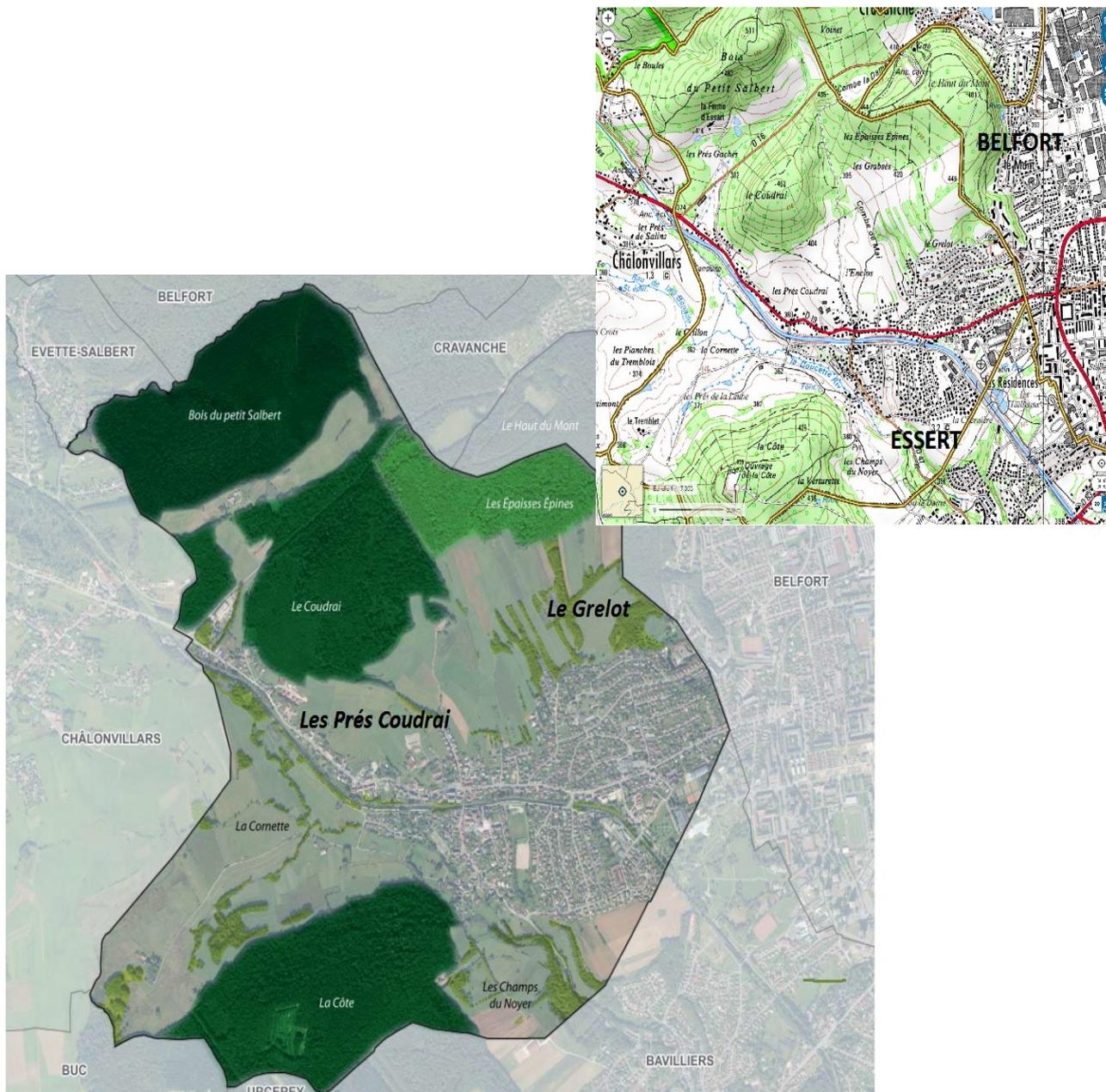
5 Elle était encore de 2,54 personnes par ménage en 1999

air de faubourg, qui se traduit par une typologie bâtie assez variée, bien que le bâti résidentiel pavillonnaire représente une part très importante sur l'ensemble de la commune »⁶.

Entre 2002 et 2016, l'urbanisation au coup par coup de la commune a provoqué l'artificialisation de plus de 9 hectares en dehors de l'emprise urbaine. L'essentiel de l'urbanisation a concerné des espaces agromaturs du fait de l'éloignement de la forêt des limites urbaines. Le rapport souligne cependant que « la majorité de la production de logements, en comptant la réhabilitation des bâtiments (ou démolition/reconstruction), s'est faite au sein de l'emprise urbaine par la réalisation de logements collectifs »⁷.

Suite à l'annulation définitive de son PLU approuvé le 26 mars 2012, la commune d'Essert a prescrit l'élaboration d'un nouveau PLU le 28 septembre 2015 et arrêté son projet de PLU le 26 mars 2018. Elle est régie par le règlement national d'urbanisme (ci-après RNU) depuis le 27 mars 2017.

Il est à noter que l'élaboration du PLU d'Essert a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 26 juin 2017, compte tenu de la consommation d'espace envisagée et de certains enjeux identifiés (zones humides, biodiversité et risques) dans le cadre d'un examen au cas par cas.



6 Rapport de présentation, page 20

7 Rapport de présentation, page 29

2.2. Le projet de développement du PLU

La commune souhaite poursuivre « *un développement modéré* » de sa population⁸, la portant à 3 600 habitants à l'horizon 2028, soit l'accueil de 332 habitants supplémentaires. Ce scénario démographique, qui correspond à une croissance de la population d'environ 1 % par an, nécessiterait la création d'environ 140 logements (dont 10 % au sein du bâti existant).

La consommation d'espace maximale envisagée sur la période serait de 7,4 hectares, le potentiel foncier au sein de la tache urbaine étant évalué à 3,5 hectares.

Le projet de PLU prévoit la création de deux zones d'urbanisation à court terme 1AU : la zone « Les Prés Coudrai » d'une superficie de 2,2 hectares⁹, et la zone « Au Grelot » d'une superficie de 2,9 hectares. Une zone 2 AU « Loustau » de 1,6 hectare d'urbanisation à long terme est également envisagée.

La collectivité affiche également des objectifs de développement d'une offre d'habitat diversifiée et équilibrée, de valorisation du bâti existant en incitant à une rénovation de qualité, de conservation des zones d'activités existantes et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le présent avis porte en priorité sur les enjeux identifiés par la MRAe dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, à savoir :

- la limitation de la consommation de l'espace ;
- les enjeux environnementaux liés en particulier à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la bonne prise en compte des risques naturels, industriels et technologiques.

La gestion durable de l'eau constitue également un enjeu important dans le contexte d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SAGE) de l'Allan.

Par ailleurs, le développement urbain et démographique aura des effets sur le changement climatique et la transition énergétique.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient une évaluation des incidences Natura 2000 et une évaluation environnementale. Il aborde les enjeux environnementaux du PLU. Il est bien structuré et illustré. Il propose notamment une hiérarchisation des enjeux écologiques, de faibles à forts. Il précise que les enjeux liés à l'urbanisation se concentrent sur les milieux périphériques à la tache urbaine sur lesquels des projets d'aménagement sont proposés.

Le dossier analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2002-2016, et de manière très scrupuleuse et démonstrative la capacité de densification de l'ensemble des espaces bâtis. **Le dossier pourrait souligner davantage le recul de l'agriculture¹⁰.**

L'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes est traitée de manière satisfaisante dans le préambule du rapport. La procédure et les enjeux du SAGE de l'Allan sont évoqués. Est également rappelé le rapport de compatibilité que doit avoir le PLU avec le SCoT du Territoire de Belfort.

Les orientations d'aménagement et de programmation (ci-après OAP) sont de bonne qualité sur le plan formel et sur le fond. Elles comportent, pour les zones 1AU « Les Prés Coudrai » et « Au Grelot » 4 chapitres : description du site, intentions urbaines, principes d'aménagement, réseaux.

La démarche ERC (éviter, réduire et compenser) a été menée.

8 Projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD), page 4

9 L'OAP relative à cette zone précise que ce secteur est la seconde tranche du lotissement « Les Prés Coudrai » déjà engagé ;

10 On comptait ainsi 124 hectares de prairies permanentes en 2014 contre 143 hectares en 2010.

Il est indiqué que, si la commune prévoit de réduire sa consommation foncière par rapport à la période précédente (ce point méritant d'ailleurs discussion, cf infra), la densification sera plus réduite du fait de la raréfaction de l'enveloppe foncière.

Par ailleurs, **le rapport pourrait justifier le choix de la commune d'ouvrir le secteur « Au Grelot » à l'urbanisation avant le secteur « Loustau ».**

Le résumé non technique expose les choix retenus pour le PADD. Il comporte des cartographies thématiques et permet d'identifier le projet de territoire ainsi que les enjeux.

Le dossier fait état d'un travail d'identification et de prise en compte des zones humides dans le cadre du dossier Loi sur l'eau, réalisé pour le secteur des « Prés Coudrai », qui concluait à l'absence de zones humides dans le secteur des Prés Coudrai. Ce diagnostic figure en annexe et vient ainsi compléter celui effectué sur les autres zones pressenties pour une ouverture à l'urbanisation.

Le dispositif de suivi-évaluation des effets du PLU comporte deux mesures de suivi qui apparaissent pertinentes en l'espèce. Elles consistent en la vérification de la pérennisation effective :

- des haies et bosquets en zone agricole et à proximité du village repérés comme éléments du paysage ;
- des secteurs de pelouses sèches et prairies maigres constituant des habitats satellites importants de la sous-trame des milieux xériques.

La MRAE recommande d'envisager une périodicité des vérifications prévues sur le terrain afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures correctrices appropriées, conformément à l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Consommation de l'espace

Compte tenu de la période de référence qui est plus longue (2002-2016) que celle correspondant à la mise en œuvre du PLU (2018-2028), la consommation d'espace envisagée de 7 hectares ne constitue pas une rupture par rapport à la consommation antérieure de 10,6 hectares.

Le PADD affiche comme objectif la limitation du développement de l'urbanisation pour préserver les terres agricoles, qui constitue le véritable enjeu en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, puisque les terres agricoles sont en contact direct avec l'emprise urbaine. Il retient comme option de mobiliser le foncier au sein du tissu urbain et de privilégier « *l'urbanisation de secteurs à faible valeur agronomique ou en déprise agricole* ».

Le dossier fait cependant apparaître que, sur un potentiel d'espace libre au sein de l'emprise urbaine de 15 hectares, dont 11 hectares d'espaces naturels et 4 hectares d'espaces artificialisés, seuls 3,5 hectares y sont constructibles, composés à 60 % de parcelles complètes et à 40 % de parcelles partielles. Après prise en compte d'un taux de rétention foncière d'environ 15 %, le potentiel constructible est estimé à environ 3 hectares.

S'agissant des extensions envisagées, les deux zones à urbaniser à court terme (1AU « Prés Coudrai » : 2,2 hectares ; 1AU « Au Grelot » : 2,9 hectares) et la zone à urbaniser à long terme (2AU « Loustau » : 1,6 hectare) représentent un potentiel foncier de 6,7 hectares. S'agissant du secteur 1AU « Au Grelot », le rapport précise que sa superficie constructible n'est en fait que de 2,3 hectares, compte tenu de la présence de deux éléments paysagers protégés.

Si le rapport souligne justement que le projet communal est cohérent avec les plafonds d'urbanisation future à respecter à l'horizon de 10 ans fixés par le SCoT du Territoire de Belfort, il semble minimiser son impact sur la surface agricole de la commune en indiquant que « *les espaces agricoles sont touchés à la marge par le projet* », « *hormis le secteur des Prés Coudrai de bonne valeur agronomique* », et que les deux autres secteurs sont « *soit en déprise agricole, soit des terrains d'aisance de propriétaires privés* »¹¹. Or, cette urbanisation impactera bien le paysage agricole semi-ouvert identifié dans le rapport¹². Par ailleurs, l'atlas de la valeur agro-pédologique, reproduit dans le rapport, caractérise effectivement le secteur des Prés Coudrai comme ayant une très bonne valeur¹³.

11 Rapport de présentation, page 141

12 Rapport de présentation, page 45

13 Indice 3 ; l'indice du secteur du Grelot est 1,5

La MRAe recommande donc, pour la pleine transparence et la crédibilité de la démarche, d'une part de conforter la comparaison de la consommation d'espace projetée par rapport à celle constatée sur la dernière période, et d'autre part d'indiquer plus clairement que les extensions d'urbanisation future auront pour effet d'impacter des terres agricoles, indépendamment de leur usage actuel.

5.2. Biodiversité, milieux naturels et trame verte et bleue

La commune n'est pas concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) ni par des sites Natura 2000.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont étudiés à l'échelle locale dans le projet de PLU. Les haies sont identifiées comme des corridors écologiques à préserver.

Les autres milieux à fort enjeu écologique sont préservés :

- par une identification en tant que secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) de six espaces, dont le bosquet situé en zone 1AU « Au Grelot » ;
- par un classement en zone N ou secteur NL des forêts, en zone N ou secteur Ne des prairies hygrophiles et en N, en secteur Ne ou secteur NL des zones humides avérées.

Le rapport souligne¹⁴ que, dans sa dernière version, le projet de PLU s'attachait à protéger au mieux tous les habitats d'intérêt patrimonial (forêts en zone N, ripisylves en éléments repérés du paysage, vallée alluviale de la Doucette en zone N ou Ne, vaste zone de pelouses et prairies maigres en zone Ne). Cependant, il ressort du dossier que les secteurs « Au Grelot » et « Les Prés Coudrai » sont actuellement occupés par des habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche), présentant donc, également, un certain intérêt écologique. Or l'impact lié à l'urbanisation de ces zones n'est pas abordé dans le dossier. **La MRAe recommande de qualifier et de prendre en compte ces impacts, le cas échéant en prévoyant des mesures pour les limiter.**

Le règlement du secteur NL, qui au stade de l'examen au cas par cas paraissait particulièrement permissif quant aux constructions potentiellement admises, a été modifié ; il n'autorise plus que les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public.

5.3. Risques

Les risques naturels, industriels et technologiques sont globalement pris en compte.

Le zonage sismique est mentionné.

Le rapport comporte une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles, des recommandations pour les constructions et une fiche explicative. Ce risque est cependant associé au risque de mouvements de terrain (pages 88 et 161), ce qui pourrait induire une confusion dans les informations à transmettre, les recommandations, prescriptions voire interdictions associées pouvant être assez différentes. **La MRAe recommande de bien distinguer les deux types de risque.**

Les 5 aléas de mouvements de terrain sont énoncés (page 161) et représentés sur une carte. Les phénomènes sont décrits dans des fiches en annexe. **La MRAe recommande de définir des périmètres d'inconstructibilité autour de l'aléa ponctuel effondrement (doline), de l'aléa éboulement (falaise) et de l'aléa érosion de berge.**

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU « Les prés Coudrai » comporte par ailleurs des dispositions destinées à assurer la prise en compte des risques liés au gazoduc lors de son urbanisation.

Lors de la phase travaux, la MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à la limitation des plantes invasives, notamment celles présentant un degré d'allergénicité important (ambroisie).

14 Rapport de présentation, page 107

5.4. Ressources en eau

Le PLU en projet doit contribuer à l'objectif défini par le SAGE de l'Allan¹⁵ de protection des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Il doit assurer une cohérence entre les aménagements envisagés et la protection des milieux aquatiques et ressources en eau.

Le rapport indique page 160 que, selon les informations dont elle dispose, les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs à échéance 2028. La commune est alimentée par les champs captants de Sermamagny ainsi que par le Doubs. L'appréciation de la capacité en eau est différente dans l'état initial (page 78) : « *l'augmentation de la population de la commune d'Essert et plus largement au niveau départemental, nécessitera de trouver de nouvelles ressources pour répondre aux besoins. La ressource actuelle en eau potable est déficitaire notamment dans le bassin versant de la Savoureuse.* » Il est par ailleurs fait état d'études qui « *ont mis en évidence la nécessité d'améliorer le rendement du réseau qui est parfois ancien (fuites), et de conserver un débit dit « réservé » dans des rivières de manière à maintenir en permanence l'équilibre biologique et les usages de l'eau en aval* ».

La MRAe recommande à la commune d'évaluer son besoin supplémentaire en eau potable afin de déterminer si les capacités de la ressource en eau disponible sont en adéquation avec les besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU¹⁶.

Elle recommande également de définir des objectifs d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable¹⁷, permettant de répondre au moins en partie à l'augmentation des besoins liés à l'évolution démographique projetée.

En ce qui concerne l'assainissement, le rapport présente la situation actuelle et indique que le réseau d'eaux usées qui dessert la commune est suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires. Il pourrait préciser également que le zonage d'assainissement¹⁸ dont il est fait état est en cours de révision.

5.5. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

L'augmentation de la population induira de fait une augmentation des déplacements. Les OAP des deux secteurs à urbaniser prévoient le développement des cheminements doux. Une réflexion sur l'adaptation des transports urbains et le co-voiturage pourrait être envisagée.

Par ailleurs, le PADD a fixé comme objectif au PLU de favoriser le recours aux énergies renouvelables tant pour les équipements publics que pour les particuliers.

6. Conclusion

Le projet de PLU de la commune d'Essert a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale suite à examen au cas par cas, qui pointait des enjeux et impacts potentiels.

L'évaluation environnementale réalisée identifie l'ensemble des enjeux sur son territoire. Le dossier permet globalement d'assurer une information claire et suffisante du public sur la manière dont le projet a été réalisé, sur les choix opérés par la commune, ainsi que sur les incidences environnementales du PLU.

L'analyse du projet de développement traduit dans le PLU ne montre pas une rupture avec la consommation d'espace agricole constatée dans la période précédente, quand bien même ce projet serait compatible avec les orientations du SCoT du Territoire de Belfort.

L'urbanisation envisagée dans certains secteurs, tel que celui de « Au Grelot », soulevait des enjeux de divers ordres. Des dispositions ont été prises depuis le projet présenté lors de l'examen au cas par cas, qui globalement visent à les limiter. La MRAe considère que ces évolutions positives méritent d'être complétées et recommande donc à la commune :

15 Le projet de SAGE a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 14 septembre 2017. Il est aujourd'hui en voie de finalisation.

16 L'évaluation du besoin supplémentaire en eau potable est prévue par la disposition 2.3.1. du projet d'aménagement et de gestion durable (ci-après PAGD) du projet du SAGE de l'Allan

17 L'amélioration du rendement des réseaux d'alimentation en eau potable est prévue par la disposition 2.2.2. du SAGE de l'Allan

18 Pour lequel la MRAe a rendu une décision de non-soumission à évaluation environnementale le 23 avril 2018 (n° BFC-2018-1558)

- de souligner davantage le recul de l'agriculture dans l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2002-2016 et d'indiquer plus clairement que les extensions d'urbanisation future auront pour effet d'impacter des terres agricoles ;
- de justifier le choix de la commune d'ouvrir le secteur « Au Grelot » à l'urbanisation avant le secteur « Loustau » ;
- de qualifier et de prendre en compte les impacts sur les habitats communautaires recensés dans les secteurs ouverts à l'urbanisation (Les Prés Coudrai et Au Grelot), le cas échéant en prévoyant des mesures pour les limiter ;
- d'envisager une périodicité des vérifications sur le terrain dans le cadre des mesures de suivi, afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, conformément à l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme ;
- de bien distinguer le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque de mouvements de terrain ;
- de définir des périmètres d'inconstructibilité autour de l'aléa ponctuel effondrement (doline), de l'aléa éboulement (falaise) et de l'aléa érosion de berge ;
- d'évaluer son besoin supplémentaire en eau potable afin de déterminer si les capacités de la ressource en eau disponible sont en adéquation avec les besoins engendrés par la mise en œuvre du PLU ;
- de définir des objectifs d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable, permettant de répondre au moins en partie à l'augmentation des besoins liés à l'évolution démographique projetée ;
- de préciser que son zonage d'assainissement est en cours de révision.

Le présent avis a été délibéré le 3 juillet 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT